



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26872

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les règles applicables en matière de TVA aux transports maritimes de passagers. Dans sa réponse publiée au Journal officiel du 27 janvier 2003, il lui indiquait que l'administration fiscale apporterait des précisions sur l'interprétation des textes en vigueur. Il lui demande donc si une instruction administrative a bien été effectuée à ce sujet et le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qui auraient pu y être réservées.

Texte de la réponse

Les croisières et excursions dans lesquelles le prestataire s'oblige à titre principal à transporter par mer ou par fleuve, sur un trajet défini par lui, un voyageur, sont désormais considérées comme constituant dans leur ensemble des prestations uniques de transport, soumises dans leur totalité au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des exonérations prévues en matière de transport maritime. Les conditions d'application de ces règles sont exposées dans l'instruction administrative n° 168 du 22 octobre 2003 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-4-03 relative au régime applicable au transport maritime et fluvial de personnes, à l'affrètement et à la location de navires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26872

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7934

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 64